



Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque
Bureau de la gestion intégrée du risque
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDEIGIR/2022-28
10/01/2022

Date de mise en application : 10/01/2022
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2022

Cette instruction abroge :

DGAL/SDPAL/2021-113 du 16/02/2021 : Plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche – 2021

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche – 2022

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction précise les modalités de mise en œuvre du plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche en 2022. Le plan s'étend du 10 janvier au 31 décembre 2022 inclus.

Textes de référence : -Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
-Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
-Règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de

prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires,

-Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels),

Règlement (UE) n° 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014,

-Règlement (CE) n°2019/627 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels,

-Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2021-941 relatives aux dispositions générales relatives à la campagne 2022 des plans de surveillance et de contrôle (PSPC),

-Note de service DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011, relative à la gestion et au devenir des animaux terrestres et de leurs produits à l'occasion d'un résultat d'analyse défavorable en dioxines et polychlorobiphényles (PCB),

Les dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales et animales en production primaire, des denrées d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale, sont mentionnées dans l'instruction technique générale 2022 et ne sont pas rappelées ici.

Les modifications par rapport à l'année précédente apparaissent en grisé.

Cette instruction décrit le plan permettant de surveiller les niveaux de contamination des parties comestibles des produits de la pêche (poissons d'eau de mer, d'eau douce, crustacés, mollusques) par les contaminants chimiques du milieu aquatique, notamment ceux pour lesquels le règlement (CE) n°1881/2006¹ précise des teneurs maximales réglementaires.

Ce plan de surveillance répond aux objectifs fixés par le point D du chapitre I, de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Ce plan se concentre sur les espèces les plus pertinentes, sélectionnées selon deux critères :

- leur niveau de contamination ;
- leur niveau de consommation.

En 2022, un plan exploratoire pluri-annuel est engagé pour la surveillance des substances perfluoroalkylées (PFAS), qui regroupent des contaminants retrouvés dans l'environnement, afin de répondre à la recommandation de la Commission européenne² indiquant de réaliser une surveillance de ces substances sur 2021-2024. Une fiche explicative de ce plan est jointe en annexe 1.

Par ailleurs, dans la continuité des plans de surveillance 2021, il a été maintenu pour la campagne 2022 la surveillance de l'étain inorganique dans les produits de la pêche en conserve.

¹ Règlement (CE) n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

² Recommandation de la Commission en cours d'adoption au niveau européen – Mise à jour des recommandations de la Commission du 17 mars 2010 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires

I. PLAN D'ECHANTILLONNAGE

A. Nombre d'échantillons à réaliser au niveau national

Pour l'année 2022, 1115 prélèvements sont programmés de la façon suivante :

	Poissons de mer	Poissons d'eau douce	Crustacés	Mollusques	Total
Eléments traces métalliques	290	19	51	162	522
Dioxines, PCB	202	41	33	157	433
HAP	38	15	0	16	70
PFAS	60	30	0	0	90
Total	590	105	85	335	1115

Le nombre de prélèvements relatif à la recherche des éléments traces métalliques et des dioxines et PCB est identique à celui de 2021.

Le nombre de prélèvements concernant la recherche de HAP a diminué (114 en 2021) et leur surveillance est allégée du fait de l'absence de non-conformité depuis 2016.

La recherche à partir de 2022 des PFAS dans les poissons est ciblée sur trois catégories d'espèces de poissons, à hauteur de 30 échantillons par catégorie de poissons, afin de recueillir des données plus fines (voir détails en annexe I).

B. Répartition régionale des prélèvements

Le nombre de prélèvements demandés au niveau régional par groupe d'analytes et espèce est indiqué dans l'annexe II. Pour ce plan de surveillance, la répartition régionale des prélèvements a été réalisée en fonction de la population humaine de chaque région (données de population INSEE au 1^{er} janvier 2020) et de la disponibilité du produit à la consommation.

Pour les départements d'outre-mer (DOM), les prélèvements (poissons de mer et crustacés) doivent se faire sur une espèce consommée localement.

C. Programmation départementale

Le plan s'étend du 3 janvier au 31 décembre 2022 inclus.

Les prélèvements devront faire l'objet d'une programmation sur l'ensemble de la période d'exécution du plan.

Tous les départements de France sont concernés, les services en région ont à leur charge de répartir les prélèvements programmés en concertation avec les DD(ec)PP, en fonction de la répartition de la population au niveau régional. Les prélèvements seront réalisés, quelle que soit l'espèce, au niveau de la remise au consommateur final, dans l'ensemble des circuits de distribution (grandes et moyennes surfaces, poissonnerie, marché ambulant...).

Afin d'organiser au mieux la planification des prélèvements en respectant les principes des délais d'analyse définis pour chaque type de contaminant dans l'instruction technique générale 2022 précitée, un contact préalable doit être pris avec les responsables des laboratoires agréés désignés pour le traitement des échantillons, afin que ces derniers puissent être analysés dans les meilleurs délais. Les modalités retenues seront détaillées et justifiées dans le document d'accompagnement des prélèvements.

En cas d'impossibilité (notamment technique) pour une DD(ec)PP d'effectuer les prélèvements de poissons demandés à la distribution, en particulier pour les espèces d'eau douce, celle-ci pourra se rapprocher d'une association locale de pêcheurs professionnels ou trouver toute autre alternative pour effectuer les prélèvements nécessaires sur des produits de la pêche destinés à être consommés.

D. Stratégie d'échantillonnage

L'échantillonnage sera réalisé de manière aléatoire : le choix des lots à prélever se fera au hasard, quels que soient la date, le lieu ou le type de production (élevage ou sauvage).

Pour les poissons d'élevage (marins ou d'eau douce), un ciblage est attendu sur une origine nationale.

Pour les poissons sauvages (marins ou d'eau douce), il conviendra de relever la zone de pêche et de privilégier autant que faire se peut la pêche française.

E. Nature des couples analytes / matrices recherchés

Les analytes recherchés sont les suivants :

- **Éléments traces métalliques (ETM) :**
 - Plomb
 - Cadmium
 - Mercure
 - Etain inorganique
- **Dioxines, PCB-DL, PCB-NDL**³
- **Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) :**
 - Benz[a]anthracène
 - Benzo[b]fluoranthène
 - Benzo[a]pyrène
 - Chrysène
- **Substances per- et poly-fluoroalkylées (en anglais *per- and polyfluoroalkyl substances* = PFAS) :**
 - PFBS = acide perfluoro butane sulfonique
 - PFHxS = acide perfluoro hexane sulfonique
 - PFHpS = acide perfluoro heptane sulfonique
 - PFOS = acide perfluoro octane sulfonique
 - PFDS = acide perfluoro décane sulfonique
 - PFBA = acide penta fluoro benzoïque
 - PFPA = acide perfluoro alkyl phosphonique
 - PFHxA = acide perfluoro hexanoïque
 - PFHpA = acide perfluoro heptanoïque
 - PFOA = acide perfluoro octanoïque
 - PFNA = acide perfluoro nonanoïque
 - PFDA = acide perfluoro décanoïque
 - PFUnA = acide perfluoro-n-undécanoïque
 - PFDoA = acide perfluoro dodécanoïque
 - PFTDA = acide perfluoro tri décanoïque
 - PFTeDA = acide perfluoro tétra décanoïque

La population cible de ce plan englobe les poissons de mer et d'eau douce, les crustacés et les mollusques (bivalves, céphalopodes et les espèces marines de gastéropodes). Les différents couples analytes / matrices recherchés sont précisés en **annexe II**.

II. GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

A. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les prélèvements concernent des produits non transformés, exceptés ceux concernant **la recherche de HAP et de l'étain inorganique**,

Pour la recherche de HAP, les poissons sont exclusivement des poissons fumés (frais ou congelés) ; les mollusques ne doivent pas être des produits vivants mais des produits transformés qui devront être fumés (à défaut d'huîtres

fumées, des moules fumées ou des noix de Saint-Jacques fumées pourront également être prélevées).

Pour la recherche de l'étain inorganique, les conserves de poissons prélevées seront au naturel ou à l'huile, sans ajout d'aromates.

Pour la recherche de PFAS, les poissons sont frais ou congelés, mais non transformés.

Les modalités de prélèvement sont établies conformément :

- au règlement (UE) 2017/644⁴ pour les dioxines et les PCB (de type dioxine ou non) ;
- au règlement (CE) n°333/2007⁵ pour les éléments traces métalliques (plomb, cadmium, mercure, étain inorganique) et benzo(a)pyrène (HAP).

Chaque échantillon global, en concertation avec les LNR, aura un poids d'au moins 400 g de chair destiné au laboratoire (sauf pour la chair décoquillée de mollusques, cf. tableau ci-après), pour la recherche d'un groupe d'analytes et sera composé de plusieurs échantillons élémentaires prélevés en divers points du lot sur plusieurs individus. Le nombre d'échantillons variera en fonction du volume du lot prélevé (cf. règlements précités).

Pour rappel, lorsque le lot s'exprime en kg ou en litre, le tableau ci-dessous indique le nombre d'échantillons élémentaires à prélever (correspondant aux tableaux 3 des règlements susmentionnés).

Poids ou volume du lot/sous-lot (en kilo ou en litre)	Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever
< 50	3
≥ 50 et ≤ 500	5
> 500	10

Exemple : 1 lot de 160 kg de poissons → 5 échantillons élémentaires → 1 échantillon global → 1 analyse.

La quantité à prélever concernant les conserves de poissons correspond à un poids net égoutté.

Concernant les prélèvements nécessaires à la surveillance de l'étain inorganique dans les conserves de thon et de sardine, un nombre minimal d'emballages ou d'unités sera prélevé afin de constituer l'échantillon global, cf. dispositions du règlement (CE) n°333/2007 reprises dans le tableau ci-dessous pour rappel.

Nombre d'emballages ou d'unités dans le lot	Nombre d'emballages ou d'unités à prélever
≤ 25	Au moins 1 emballage ou unité
26-100	5% environ, avec au moins 2 emballages ou unités
> 100	5% environ, avec 10 emballages ou unités au maximum

Exemple : 1 lot de 80 conserves → 4 conserves à prélever (5%) → 4 échantillons élémentaires → 1 échantillon global → 1 analyse.

Tous les échantillons élémentaires devront avoir un poids ou un volume semblable. S'il n'est pas possible d'appliquer le mode d'échantillonnage décrit dans les règlements, en raison notamment de retombées économiques inacceptables, un autre mode peut être appliqué à condition que le prélèvement soit aussi représentatif que possible du lot. Le cas échéant, les modalités retenues devront être détaillées et justifiées sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP).

Quantités à prélever :

Les matrices utilisées par les laboratoires pour la recherche de ces contaminants seront constituées de la **chair ou de**

⁴ Règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014

⁵ Règlement (UE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3- MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires.

la partie comestible des espèces concernées.

Le tableau ci-dessous rappelle les caractéristiques de prélèvement pour chaque couple analyte/matrice :

	Groupe d'analytes	Matrice	Quantité minimale à prélever
Poissons	Éléments traces métalliques (ETM) autres que l'Etain inorganique	Chair	400 g
	Dioxines, PCB-DL et PCB-NDL	Chair blanche	400 g
Crustacés	HAP	Chair blanche	400 g
Poissons	PFAS	Chair	400 g
Mollusques bivalves	Éléments traces métalliques (ETM) autres que l'Etain inorganique	Mollusque entier	1 kg
		Chair décoquillée	300 g
	Dioxines, PCB DL et PCB NDL	Mollusque entier	1 kg
		Chair décoquillée	300 g
	HAP	Mollusque entier	1 kg
		Chair décoquillée	300 g
Mollusques céphalopodes	Éléments traces métalliques (ETM) autres que l'Etain inorganique	Chair (sans viscère)	400 g
	Dioxines, PCB DL et PCB NDL	Chair (sans viscère)	400 g
Mollusques gastéropodes marins	Éléments traces métalliques (ETM) autres que l'Etain inorganique	Mollusque entier	1 kg
		Chair décoquillée	300 g
	Dioxines, PCB DL et PCB NDL	Mollusque entier	1 kg
		Chair décoquillée	300 g
Conserves de poissons	Etain inorganique (Sn)	Chair	400 g poids net égoutté

Pour votre information, vous trouverez ci-dessous un tableau de correspondance de quantité de chair par présentation de différents produits :

100 grammes de chair peuvent être obtenus à partir de	<ul style="list-style-type: none"> - 100 g de filet - 120 à 140 g de tranche de poisson tranché ou étêté, éviscéré - 150 à 175 g de poisson entier à petite tête (anchois, hareng, etc.) - 175 à 330 g de poisson entier à grosse tête (gadidés, etc.) - 250 à 280 g de petits crustacés (langoustine, par ex.) - 1 gros crustacé de type tourteau, araignée (> 500 g) - 2 pinces de tourteau - 400 à 430 g de céphalopodes entier (seiche, calmar)
-------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

De manière générale, une attention particulière doit être portée au respect des quantités minimales à prélever, faute de quoi **les laboratoires ont la possibilité de refuser la réalisation de l'analyse demandée**.

Dans le cas particulier des HAP et des PFAS, les récipients en plastique doivent être évités pour ne pas modifier la teneur en HAP ou PFAS de l'échantillon. En cas d'impossibilité, il faut au moins éviter le contact direct de l'échantillon avec le plastique en enveloppant l'échantillon dans une feuille d'aluminium.

B. Identification des échantillons et recueil de commémoratifs

La réalisation des interventions doit être enregistrée dans SIGAL, en renseignant les descripteurs comme indiqué dans la fiche technique de l'annexe IV.

L'attention est portée sur la nécessité d'**indiquer systématiquement, pour chacun des prélèvements réalisés, l'espèce précise de la matrice prélevée** soit dans le descripteur « Espèce poissons/crustacés/céphalopodes » soit dans « Espèce coquillage/gastéropode » suivant la famille de la matrice prélevée. La **mention de l'espèce sera associée également à l'origine « sauvage » ou « élevage » ou « élevage bio » du produit** en complétant systématiquement le descripteur « Type de produits de la pêche ».

Rappel : un champ libre « COMMENTAIRES » a été créé pour apporter un degré de précision supplémentaire ; ce champ pourra être utilisé pour renseigner un lieu de pêche précis par exemple (notamment en eau douce avec une précision sur le cours d'eau d'origine).

C. Conservation et envoi des prélèvements

La conservation et l'envoi des prélèvements au laboratoire destinataire se font conformément à l'instruction technique générale 2022 « Dispositions générales relatives à la campagne 2022 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) » et au tableau LabCAM « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (disponible sur le site du MAA : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>).

Ce tableau présente les délais de conservation maximum des échantillons avant envoi aux laboratoires pour les différents couples analytes/matrices.

A cette fin, toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées correctement.

D. Laboratoire destinataire des prélèvements

Les **prélèvements destinés aux recherches d'éléments traces métalliques - hors étain inorganique - et de dioxines-PCB** seront envoyés exclusivement à des laboratoires agréés dont la liste est disponible sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>) dans le tableau « PSPC – liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte matrice ».

Les **prélèvements de conserves de thon et de sardine destinés à la recherche de l'étain inorganique** seront envoyés exclusivement au Laboratoire National de Référence (LNR) « Éléments traces métalliques dans les denrées alimentaires d'origine animale » (Anses LSA1 Maisons-Alfort).

ANSES – Laboratoire de sécurité des aliments de Maisons-Alfort
Unité ET2M
14 rue Pierre et Marie Curie
94 704 MAISONS-ALFORT Cedex
Contact : Mme Rachida CHEKRI
Tel : 01.49.77.26.21

Les **prélèvements de poissons destinés à la recherche de PFAS** seront envoyés exclusivement au Laboratoire LABERCA (LNR dioxines, PCB, HAP et promoteurs de croissance) :

Ecole Nationale Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'Alimentation (Oniris)
Laboratoire d'Etude des Résidus et Contaminants dans les Aliments (LABERCA)

Route de Gachet – Site de la Chantrerie – CS 50707
44307 NANTES Cedex 3 - FRANCE

Contact : M. Philippe MARCHAND
Tel : 02.40.68.78.80

Les prélèvements d'omble chevalier devront être adressés au LABERCA pour la recherche simultanée des PFAS et des dioxines et PCB.

A. Critères d'acceptabilité

Les laboratoires peuvent refuser les prélèvements selon leurs critères propres d'acceptabilité qui auront été précisés au préalable dans les conventions établies annuellement.

Ils peuvent se rapprocher des LNR en cas de doute sur la recevabilité d'un prélèvement.

B. Méthodes officielles

Les méthodes officielles à appliquer sont listées dans le tableau A disponible sur le portail Resytal⁶.

Concernant les analyses d'étain inorganique, la méthode à appliquer sera la méthode relative à l'analyse de l'étain total, comme indiqué au point 5 de l'annexe du règlement (UE) n°2016/582 de la Commission du 15 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n° 333/2007 en ce qui concerne l'analyse de l'arsenic inorganique, du plomb et des hydrocarbures aromatiques polycycliques ainsi que certains critères de performance relatifs à l'analyse.

Les matrices utilisées par les laboratoires pour la recherche des contaminants seront constituées, en règle générale, de la **chair ou de la partie comestible** des espèces concernées, à savoir, en pratique :

* pour les poissons : filet ou morceau de chair de poisson éviscétré, pelé, sauf s'il existe une habitude de consommation traditionnelle avec la peau ;

* pour les crustacés : chair musculaire des appendices et de l'abdomen ; dans le cas des crabes et crustacés de type crabe, chair musculaire des appendices ;

* pour les mollusques : chair des mollusques ; pour les mollusques bivalves et gastéropodes marins, le prélèvement pourra concerner le mollusque entier ou la chair décoquillée ; pour les céphalopodes, le prélèvement concerne la chair (sans viscère).

Concernant les recherches de dioxines, PCB-DL et PCB-NDL, les laboratoires suivront les modalités prévues par le règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires.

Concernant les recherches des éléments traces métalliques (ETM) et HAP, les laboratoires suivront les modalités prévues par le règlement (CE) n°333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en éléments traces et en

7 contaminants issus de procédés de transformation dans les denrées alimentaires. De plus, en ce qui concerne la préparation des échantillons destinés à la recherche d'ETM, les laboratoires se référeront au mode opératoire diffusé par le LNR (ANSES Laboratoire de sécurité des aliments de Maisons-Alfort) qui s'intitule : *Préparation des échantillons pour le contrôle officiel des ETM dans les denrées alimentaires d'origine animale*.

Dans le cadre de ce plan de surveillance, les analyses réalisées par les laboratoires agréés ne feront pas l'objet d'analyse de confirmation par les LNR correspondants.

Cas particulier des PFAS : aucune réglementation spécifique ne s'applique actuellement ni en termes de teneur maximum définie, ni en termes de méthode d'analyse. Des dispositions sont en cours d'élaboration au niveau communautaire; l'encadrement réglementaire pourrait évoluer au cours de l'année 2022.

- Les modalités d'échantillonnage pour les recherches de PFAS seront les mêmes que celles qui s'appliquent pour les autres contaminants recherchés et mentionnés ci-dessus.

- Dans la mesure où aucune méthode officielle n'a été définie et où seul le LABERCA réalisera les analyses,

⁶ Resytal > Espace documentaire >Échange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC >Tableaux PSPC >Tableaux PSPC > Tableau A

⁷ Le règlement n°333/2007 a été notamment modifié par le règlement (CE) n°2016/582 de la Commission du 15 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n°333/2007 en ce qui concerne l'analyse de l'arsenic inorganique, du plomb et des hydrocarbures aromatiques polycycliques ainsi que certains critères de performance relatifs à l'analyse.

aucune mention ne sera exigée sur la question des conditions méthodologiques.

C. Expression des résultats

Les teneurs maximales définissant la conformité des échantillons sont celles du règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, et sont reprises dans le tableau A disponible sur le portail Resytal.

Compte tenu de la nécessité de disposer de **l'incertitude analytique** pour interpréter la conformité d'un résultat (résultat final = résultat brut auquel l'incertitude est retranchée), comme le prévoient les règlements (CE) n°333/2007 modifié et (UE) 2017/644, il est indispensable que les laboratoires fournissent cette information.

De plus, les **limites de détection (LOD) et de quantification (LOQ)** doivent être systématiquement renseignées pour répondre aux exigences de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et cela pour chacun des résultats d'analyses transmis par les laboratoires.

D. Transmission des résultats

Un délai de 30 jours maximum a été fixé pour que les laboratoires transmettent les résultats d'analyses aux DD(ec)PP, à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire.

Des détails supplémentaires figurent dans l'instruction technique « Dispositions générales relatives à la campagne 2022 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

L'ensemble des résultats, transmis par les laboratoires via les échanges de données informatisées (EDI), doit être disponible dans SIGAL au plus tard pour le 1^{er} février 2023.

Les résultats liés à la recherche des PFAS sont communiqués par le laboratoire LABERCA à la DGAL **à chaque fin de semestre**. Pour cela, il doit compléter un tableau au format Excel, en veillant à bien renseigner tous les descripteurs liés aux prélèvements ainsi que les résultats d'analyses, et l'envoyer par mail à chaque fin de semestre à l'adresse suivante : bgir.dgal@agriculture.gouv.fr

La DGAL transmettra par mail au LABERCA le tableur Excel avant le 01 avril 2022.

IV. GESTION DES ÉCHANTILLONS NON-CONFORMES ET MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION

DD(ec)PP

Les modalités de signalement en cas de détection d'une non-conformité sont définies dans **l'instruction technique générale 2022**.

Toutes les non-conformités notifiées à la DGAL par les DD(ec)PP doivent être adressées en mettant en copie le coordonnateur régional concerné.

Les seuils réglementaires sont précisés dans le tableau A.

Les mesures de gestion sont définies par la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1^{er} octobre 2008 ayant pour objet la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et les mesures générales de gestion des non-conformités.

S'agissant des dioxines et PCB, les principes de gestion définis dans la note de service DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011, relative à la gestion et au devenir des animaux terrestres et de leurs produits à l'occasion d'un résultat d'analyse défavorable en dioxines et polychlorobiphényles (PCB) sont utilisables.

Concernant les PFAS, s'agissant d'un plan exploratoire, aucun résultat ne sera considéré non conforme. Aucune notification particulière ne sera réalisée par les DD(ec)PP à l'attention de la DGAL/SDEIGIR/BGIR ou à la MUS. En cas de teneur anormalement élevée au regard des données de contamination actuellement disponibles au niveau européen, le LNR informera la DGAL/SDSSA/BAMRA.

Par ailleurs, il doit être fait mention, dans l'intervention Sigal relative au prélèvement non-conforme, du descripteur dans lequel les suites sont enregistrées.

V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais de prélèvements et d'analyses seront imputés au groupe marchandise 430103 et sous-action 35.

Je vous demande de réaliser ce plan sur la base des dispositions explicitées dans la présente instruction, notamment en ce qui concerne la répartition des prélèvements par région, les conditions de réalisation des prélèvements et les modalités de transmission des résultats.

Je vous remercie de faire part à la Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque (Bureau de la gestion intégrée du risque : bgir.dgal@agriculture.gouv.fr) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Bruno FERREIRA

Directeur Général de l'Alimentation

ANNEXE I

Mise en place d'un plan exploratoire 2022-2024 PFAS

1) Généralités sur les PFAS

Les PFAS (substances perfluoroalkylées) regroupent plus d'une vingtaine de contaminants retrouvés dans l'environnement, et notamment les composés suivants, qui contribuent pour moitié à l'exposition aux PFAS :

- Acide Perfluorooctane sulfonique (PFOS),
- Acide perfluorooctanoïque (PFOA),
- Acide perfluorononanoïque (PFNA) et
- Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)

Ces substances ont été utilisées dans de nombreuses applications industrielles (textile, produits ménagers, lutte contre le feu, automobile, transformation des aliments ...) et sont persistantes dans l'environnement. Le PFOS et le PFOA, non métabolisés *in vivo*, sont rémanents et peuvent s'accumuler chez l'animal et l'homme. Ce sont aussi les

1

produits de dégradation ultime des PFAS dans l'environnement et dans les organismes vivants. Leur présence dans l'alimentation est la conjonction de plusieurs facteurs :

- Bioaccumulation le long des chaînes alimentaires,
- Absorption des plantes par le sol,
- Utilisation de PFAS dans les matériaux au contact des denrées alimentaires.

Il en résulte une pollution généralisée et une accumulation dans la chaîne alimentaire. La principale voie d'exposition de l'Homme est l'alimentation.

Effets sanitaires liés aux PFAS

Les effets identifiés portent sur le système immunitaire, l'augmentation du taux de cholestérol, le foie, le poids à la naissance. En ce qui concerne les effets sur le système immunitaire, la dose hebdomadaire tolérable (DHT) est estimée à 4,4ng/kg de poids corporel par semaine pour la somme des 4 PFAS. Ce niveau est également protecteur pour les autres effets. L'EFSA estime qu'une partie de la population européenne est exposée à des valeurs supérieures à cette DHT.

2) Données disponibles dans les denrées alimentaires et recommandations UE

Programmation sur 4 ans de la surveillance des principaux composés de PFAS : La commission européenne recommande de réaliser sur 2021-2024 (voire 2025) une surveillance à minima sur les 4 composés de PFAS cités précédemment (PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS) et, « si possible » sur d'autres composés avec différentes longueur de chaîne (C4 à C15). C'est le choix retenu dans le cadre du présent plan exploratoire, dans la mesure où le LNR dispose des capacités analytiques pour couvrir la recherche de 16 composés PFAS.

Cette surveillance a pour objectif d'affiner l'estimation de l'exposition de la population et devrait être réalisée en tenant compte des habitudes de consommation alimentaire.

Dans son rapport de 2020, l'EFSA donne des pistes pour qualifier les plus forts contributeurs à l'exposition alimentaire aux PFAS. Ces résultats sont à interpréter avec précaution car d'une part l'ensemble des matrices alimentaires n'ont pas été analysées pour l'ensemble des différents PFAS, et d'autre part un grand nombre de données n'ont pas pu être exploitées. Cette contribution relative est la conjonction des données de contamination et de consommation.

D'après l'avis de l'EFSA (2020), les plus gros contributeurs à l'exposition alimentaire aux PFAS sont :

- **La chair de poisson ;**
- Les fruits et produits à base de fruits;
- Et les œufs et ovo-produits.

Les contributeurs peuvent néanmoins varier selon le composé recherché (le PFOS et le PFOA sont par exemple régulièrement présents dans les viandes et produits à base de viande).

Focus sur les produits de la pêche

Il a été décidé de lancer la surveillance en PFAS dans les matrices les plus contributrices, à savoir les produits de la pêche. Le choix des espèces prélevées a été défini à partir des résultats du rapport de l'EFSA, qui a distingué trois groupes d'espèces de poissons : les espèces fortement contributrices, les espèces moyennement contributrices et les espèces faiblement contributrices.

Remarques : A noter qu'au stade actuel des travaux européens, aucune teneur maximale n'a été définie, ni adoptée pour encadrer la présence de PFAS dans l'alimentation. Par ailleurs, il n'existe pas encore de méthode analytique validée au niveau européen. Le plan exploratoire a pour objectif de recueillir des données qui alimenteront les expertises conduites.

ANNEXE II

Répartition des prélèvements par région et groupe d'analytes

Régions + DOM	Grand Est	Nouvel Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Île-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Païs de Loire	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte	Nombre de prélèvements
ETM : Cd, Pb, Hg, Sn	43	45	56	25	29	19	6	77	45	49	28	52	26	4	4	4	6	3	522
Dioxines, PCB	31	38	53	18	23	16	3	65	34	39	27	42	24	4	4	3	6	3	433
HAP	6	6	3	1	9	4	1	14	10	2	3	4	6	0	0	0	1	0	70
PFAS	8	5	6	6	12	6	3	9	5	7	4	7	12	0	0	0	0	0	90
Total	88	94	118	50	73	45	13	165	94	97	62	105	68	8	8	7	13	6	1115

Répartition des prélèvements par région, groupe d'analytes et espèces

Régions + DOM	Grand Est	Nouvelle Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Île-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Pays de Loire	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte	Nombre d'analyses
POISSONS DE MER																			
Bar (Dicentrarchus labrax)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	3	2	2	2	1	1	0	1	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	20
Diox, PCB (NAT 360)	1	3	3	1	1	1	0	3	2	3	2	3	2	0	0	0	0	0	25
PFAS (NAT 369)				1	2	1	2												6
Cabillaud (Gadus morhua)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	1	1	1	0	1	1	0	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	11
Diox, PCB (NAT 360)	2	1	1	0	0	1	0	1	2	2	1	1	0	0	0	0	0	0	12
Mulet (Mugil sp)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	1	1	1	0	1	1	0	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	10
Diox, PCB (NAT 360)	3	3	3	2	1	1	1	3	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	25
PFAS (NAT 369)		1					1		1			3							6
Espadon (Xiphias gladius)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	4	6	6	3	3	1	0	3	4	3	2	1	1	0	0	0	0	0	37

Régions + DOM	Grand Est	Nouvelle Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Ile-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Pays de Loire	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte	Nombre d'analyses
Flétan (<i>Reinhardtius</i> sp ou <i>Hippoglossus</i> sp)																			
Diox, PCB (NAT 360)	3	3	3	2	1	1	0	3	2	2	2	2	1	0	0	0	0	0	25
PFAS (NAT 369)					1	1		2		1			1						6
Hareng (<i>Clupea harengus</i>)																			
HAPs (NAT 368)	1	1	1	0	2	0	0	2	2	1	1	0	1	0	0	0	0	0	12
PFAS (NAT 369)					2			1		2	1								6
Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	1	2	1	0	1	1	0	2	2	1	1	0	1	0	0	0	0	0	13
Diox, PCB (NAT 360)	0	1	2	0	1	1	0	2	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	10
Sole commune (<i>Solea solea</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	0	0	2	0	0	0	0	2	0	2	0	2	2	0	0	0	0	0	10
Diox, PCB (NAT 360)	0	0	1	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	5
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	2	2	0	0	0	1	0	0	2	2	0	1	1	0	0	0	0	0	11
Diox, PCB (NAT 360)	1	2	2	0	1	2	0	2	2	2	2	4	1	0	0	0	0	0	21

Régions + DOM	Grand Est	Nouvelle Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Ile-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Pays de Loire	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte	Nombre d'analyses
HAPs (NAT 368)	0	1	0	0	1	1	0	1	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	7
PFAS (NAT 369)					1			1		2	1	1							6
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	2	1	3	2	1	1	1	4	3	1	1	8	1	0	0	0	0	0	29
Diox, PCB (NAT 360)	0	0	1	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	5
PFAS (NAT 369)		1			1		0	1		1	1		1						6
Anchois (<i>Engraulis sp</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	0	2	1	1	1	2	2	4	2	2	1	9	0	0	0	0	0	0	27
Diox, PCB (NAT 360)	0	0	1	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	5
PFAS (NAT 369)		1			1							2	2						6
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>) hors conserves																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	0	0	2	0	0	0	0	2	0	2	0	2	2	0	0	0	0	0	10
Diox, PCB (NAT 360)	1	2	2	0	2	1	0	2	3	2	4	6	2	0	0	0	0	0	27
PFAS (NAT 369)		1			1	1			1			1	1						6

Régions + DOM	Grand Est	Nouvelle Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Île-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Pays de Loire	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte	Nombre d'analyses
Saumon (<i>Salmo salar</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	2	2	4	1	1	1	0	9	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	28
Diox, PCB (NAT 360)	3	2	4	2	1	1	0	4	2	2	2	2	2	0	0	0	0	0	27
HAPs (NAT 368)	2	2	2	1	1	0	1	3	2	1	1	2	1	0	0	0	0	0	19
PFAS (NAT 369)	2		1	2									1						6
Thon (Thunnidae) hors conserves																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	5	5	3	3	2	2	2	2	3	3	3	7	2	0	0	0	0	0	42
PFAS (NAT 369)		0			2				2				2						6
Conserve de Thon (Thunnidae)																			
ETM : Sn (NAT 340)	1	1	1	1	2	0	0	2	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	12
Conserve de Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)																			
ETM : Sn (NAT 340)	2	0	2	1	2	0	0	2	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	13
Espèce localement consommée																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 352)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	4	3	4	3	17
Diox, PCB (NAT 360)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	2	4	3	15

Régions + DOM	Grand Est	Nouvelle Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Île-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Pays de Loire	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte	Nombre d'analyses
POISSONS D'EAU DOUCE (d'origine nationale)																			
Brochet (Esox)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 382)	0	1	0	1	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Diox, PCB (NAT 383)	0	2	1	1	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	7
PFAS (NAT 386)	1		2						1				2						6
Perche (Perca fluviatilis)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 382)	1	0	2	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	7
Diox, PCB (NAT 383)	0	0	3	0	0	0	0	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	8
PFAS (NAT 386)	1			3	1	1													6
Carpe (Cyprinus carpio ou Lutjanus fulgens)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 382)	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Diox, PCB (NAT 383)	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2
PFAS (NAT 386)	2		1			2		1											6

Régions + DOM	Grand Est	Nouvelle Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Île-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Pays de Loire	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte	Nombre d'analyses
Truite (<i>Salmo trutta</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 382)	1	0	0	0	1	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	5
Diox, PCB (NAT 383)	1	0	3	0	4	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	10
HAPs (NAT 385)	3	0	0	0	0	3	0	3	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	15
Omble chevalier (<i>Salvelinus alpinus</i>)																			
Diox, PCB (NAT 383) et PFAS (NAT 386)	0	0	2	0	0	0	0	2	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	6
ANGUILLES																			
Diox, PCB (NAT 383)	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2	2	0	0	0	0	0	8
PFAS (NAT 386)	2	1			0			1			1		1						6

Régions + DOM	Grand Est	Nouvelle Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Île-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Païs de Loire	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte	Nombre d'analyses
CRUSTACES																			
Tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 376)	0	3	4	2	1	1	0	5	2	3	2	2	2	0	0	0	0	0	27
Crevettes roses (<i>Metapeneus sp</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 376)	1	1	2	1	0	0	0	3	1	2	1	1	1	0	0	0	0	0	14
Diox, PCB (NAT 377)	0	0	0	2	1	0	0	3	0	0	2	2	2	0	0	0	0	0	12
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 376)	3	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Diox, PCB (NAT 377)	3	3	3	0	0	1	0	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	16
Espèce localement consommée																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 376)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	2	0	5
Diox, PCB (NAT 377)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	2	0	5
HAPs (NAT 378)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	

Régions + DOM	Grand Est	Nouvelle Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Île-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Pays de Loire	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte	Nombre d'analyses
MOLLUSQUES BIVALVES																			
Coque (Cerastoderma edule)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	3	2	1	2	1	1	0	3	2	2	1	1	1	0	0	0	0	0	20
Coquille Saint Jacques (Pecten maximus)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	3	2	2	2	1	1	0	1	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	20
Diox, PCB (NAT 380)	4	4	5	3	2	2	0	14	4	4	2	3	3	0	0	0	0	0	50
Huître (Crassostrea Gigas)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	3	5	11	2	3	2	1	17	5	5	2	6	3	0	0	0	0	0	65
Diox, PCB (NAT 380)	4	5	6	2	2	2	1	5	4	5	2	4	3	0	0	0	0	0	45
HAPs (NAT 341)	0	2	0	0	5	0	0	5	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	16
Moule (Mytiloidae)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	3	3	2	1	1	1	0	1	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	20
Diox, PCB (NAT 380)	4	5	7	2	3	2	0	7	5	4	3	4	3	0	0	0	0	0	49
Pétoncle (Pectinidae)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	0	2	3	0	1	1	0	4	2	2	0	2	2	0	0	0	0	0	19

Régions + DOM	Grand Est	Nouvelle Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Île-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Pays de Loire	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte	Nombre d'analyses
MOLLUSQUES CEPHALOPODES																			
Seiche (Sepia)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	4
Diox, PCB (NAT 380)	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	4
Calmar (Loligo)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	4
Diox, PCB (NAT 380)	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	4
MOLLUSQUES GASTEROPODES																			
Bulot (Buccinum undatum)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	0	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	5
Diox, PCB (NAT 380)	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	5
Bigorneau (Littorina littorea)																			
ETM : Cd, Pb, Hg (NAT 379)	0	0	0	0	1	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	5

ANNEXE III

Liste des dioxines, PCB-DL et PCB-NDL

Dioxines et Furanes		PCB-DL		PCB-NDL Congénères
Congénères	TEF 2005	PCB non ortho	TEF 2005	
2,3,7,8 - TCDD	1	PCB-77	0,0001	28
1,2,3,7,8 - PeCDD	1	PCB-81	0,0003	52
1,2,3,4,7,8 - HxCDD	0,1	PCB-126	0,1	101
1,2,3,6,7,8 - HxCDD	0,1	PCB-169	0,03	138
1,2,3,7,8,9 - HxCDD	0,1	PCB mono-ortho		153
1,2,3,4,6,7,8 - HpCDD	0,01	PCB-105	0,00003	180
OCDD	0,0003	PCB-114	0,00003	
2,3,7,8 - TCDF	0,1	PCB-118	0,00003	
1,2,3,7,8 - PeCDF	0,03	PCB-123	0,00003	
2,3,4,7,8 - PeCDF	0,3	PCB-156	0,00003	
1,2,3,4,7,8 - HxCDF	0,1	PCB-157	0,00003	
1,2,3,6,7,8 - HxCDF	0,1	PCB-167	0,00003	
2,3,4,6,7,8 - HxCDF	0,1	PCB-189	0,00003	
1,2,3,7,8,9 - HxCDF	0,1			
1,2,3,4,6,7,8 - HpCDF	0,01			
1,2,3,4,6,7,9 - HpCDF	0,01			
OCDF	0,0003			

Liste des PFAS

PFAS	
PFBS	
PFHxS	
PFHpS	
PFOS	
PFDS	
PFBA	
PFPA	
PFHxA	
PFHpA	
PFOA	
PFNA	
PFDA	
PFUnA	
PFDoA	
PFTrDA	
PFTeDA	

Absence de teneur réglementaire

Annexe IV

Commémoratifs « intervention » du plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Échanges
'Type établissement' : Type établissement (CONTA), sigle TYPETACONTA	LCU	'Criée' 'Point de débarquement hors criée' 'Établissement manipulation' 'Établissement transformation' 'Marché de gros' 'Distribution' 'Autre à préciser' 'Production' 'Remise au consommateur'		Obligatoire
'Établissement de dernière manipulation' sigle ETAMANIP	ALPHA		(Nom, adresse, n° agrément)	
'Établissement de production d'origine', sigle ETAPRODORI	ALPHA		(Nom, adresse, n° agrément)	
'Origine', sigle ORIGM	LCU	'Origine nationale' 'Origine non nationale'		Obligatoire
'Pays d'origine', sigle PAYORIG	LCU-LA	Liste codes ISO		
'Etat au moment du prélèvement', sigle 'ETATPREL'	LCU	'Frais' 'Congelé' 'Décongelé' 'Réfrigéré' 'Semi-conserve' 'Conserve' 'Fumé' 'En décongélation'		Obligatoire
Type échantillonnage	LCU	Aléatoire Ciblé		L'échantillonnage doit être indiqué aléatoire (par défaut, il s'agit de la valeur proposée)
'Type de produits de la pêche', sigle TYPPC	LCU	'Sauvage' 'Elevage' 'Bio' 'Coquillages de pêche' 'Coquillages de conchyliculture'		Obligatoire
'Espèce poissons/crustacés/céphalopodes', sigle ESPPCC	LCU			Obligatoire
'Espèce de coquillage/gastéropode', sigle ESPCOQ	LCU			Obligatoire
'Lieu de pêche', sigle 'LIEUPECH'	LCU	'Pleine mer' 'Zone côtière ' 'Etang ou lac' 'Estuaire' 'fleuve' 'Rivière' 'Autre à préciser'		Obligatoire
'Nature du contenant lors du prélèvement'	ALPHA		A saisir par la DD(ec)PP	

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Échanges
'Zone de pêche', sigle 'NOMZONPECH'	LCU	Mer Arctique Mer Méditerranée et mer Noire Océan Pacifique, Nord-Ouest Océan Pacifique, Nord-Est Océan Pacifique, Nord-Ouest Océan Pacifique, Centre-Ouest Océan Pacifique, Centre-Est Océan Pacifique, Sud-Ouest Océan Pacifique, Sud-Est Océan Pacifique, Antarctique Océan Indien, Occidental Océan Indien, Oriental Océan Indien, Antarctique Océan Atlantique Sud-Ouest Océan Atlantique Sud-Est Océan Atlantique Centre Est Océan Atlantique Centre Ouest Océan Atlantique Nord Ouest Océan Atlantique Nord Est Océan Atlantique, Antarctique Eau douce Autre : à préciser	Selon cartographie fournie	Obligatoire
'Coordonnées zone de pêche' océan atlantique nord est ,sigle COORDATLNE	LCM		Selon cartographie fournie	
'Zone d'origine coquillages conchyliculture', sigle CORDZONECONC	LCU		Selon liste IFREMER, mettre le numéro + intitulé dans le libellé du descripteur	
'Zone d'origine coquillages pêche', sigle CORDZONEPECH	ALPHA			
'Identifiant du lot' ou de l'animal, sigle IDLOTAX	ALPHA			Obligatoire
'Lot prélevé homogène', sigle LOTHOMOG	LCU	'Oui' 'Non'		
'Taille du lot', sigle TAILOT	NUM		unité : kg	
'Taille échantillon', sigle TAILECH	NUM		unité : kg	Obligatoire
'Poids moyens individus entiers', sigle POIDMOYIND	NUM		unité : kg	
'Date pêche du lot', sigle DATEPECH	date			

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Échanges
'Remboursement du prélèvement'	LCU	'Oui' 'Non'		
'Commentaires', sigle 'CMNT'	ALPHA		Commentaire libre (255 caractères max)	
'Date envoi échantillon' dans Sigal : 'Date de l'envoi des prélèvements', sigle 'DTENVPREL'	DATE		Date à saisir par la DD(ec)PP	Obligatoire
« Date de réception des prélèvements en confirmation », sigle DATRECPRCF	DATE		Date à saisir par le laboratoire	SR
« Date de réception des prélèvements », sigle DATRECPREL	DATE		Date à saisir par le laboratoire	SR
CODBUD		923 1202		
CODAN		20609M-35		

LCU : liste à choix unique ; LCU-LA : LCU avec liste associée ; ALPHA : valeur alphanumérique ; NUM : valeur numérique